



Arrêt

n° 294 306 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que « Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4 ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de précaution ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée par le fait que « l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 18.08.2022 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie. [...] Le requérant transmet également un certificat médical type qui ne contient aucune date. Or, la demande 9ter a été introduite le 15.11.2022, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, et ne peut en conséquence qu'être déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter §1 al.4 et de l'article 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980. En effet, la transmission d'un certificat médical type non daté ne permet pas au requérant de démontrer que ce dernier date de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande. En outre, les autres certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ». Cette motivation se vérifie à la lecture desdits certificats et ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le certificat médical type du 18 août 2022 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant. En effet, à la rubrique « B/ DIAGNOSE : gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend » (traduction libre du néerlandais : B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite), il est indiqué « - chronische eczeem met lichenificatie thu onderbenen en rechterpols – slaapproblematiek - depressieve toestand » (traduction libre du néerlandais : - eczéma chronique avec lichénification des parties inférieures des jambes et du poignet droit - problèmes de sommeil - état dépressif), ce qui n'apparaît manifestement pas être la description du degré de gravité des pathologies dont souffre le requérant, comme le souligne la décision attaquée. Qui plus est, il ne ressort pas davantage du certificat médical type non daté, du rapport de consultation du 26 octobre 2021, ni de la prescription d'accompagnement produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le médecin du requérant y aurait indiqué le degré de gravité des pathologies concernées.

En termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les éléments du dossier médical du requérant et à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que le reproche selon lequel « Aucune enquête de fond n'a été menée » ainsi que le grief dirigé contre la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des autres

documents médicaux produits, sont dépourvus d'utilité dès lors que, la condition de recevabilité n'étant pas remplie, le médecin et la partie défenderesse n'étaient pas tenus d'avoir égard à ces éléments et de statuer sur le fond de la demande du requérant.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Le médecin de l'Office des étrangers peut également demander des informations supplémentaires si cela est nécessaire », le Conseil rappelle c'est au demandeur, qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Il s'ensuit qu'il lui appartenait de s'assurer de la complétude de son dossier et de l'exactitude des mentions obligatoires apportées dans les certificats médicaux types, et ce d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer que celles-ci conditionnaient la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer qu'aucun des deux certificats médicaux types produits par le requérant ne remplissait les conditions prévues à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Aucun autre certificat médical type conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'ayant été produit, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2023, la partie requérante déclare son désaccord avec les motifs de l'ordonnance estimant que le certificat médical remplit bien les conditions légales dès lors que la gravité se déduit du diagnostic.

Ce faisant, la partie requérante réitère en synthèse l'argumentation développée dans son moyen unique. Or, outre le fait que les motifs visés au point 3. ci-avant y répond, le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS